

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2023 - RAAE n° 128 du 16 octobre 2023  
publié le 16 octobre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 17/23-UER/P/CD du 13 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115.

1

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-265 du 11 octobre 2023 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Hors les murs par extension et transformation de 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Bois d'En Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300), gérée par l'association APED l'Espoir.

3

## DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2023-142 du 29 septembre 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée – côté gauche de la construction sise 26 rue de Gode à ARGENTEUIL (95100).

7

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Arrêté du 11 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au directeur du centre pénitentiaire d'Osny Pontoise.

11



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 17/23-UER/P/CD  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115  
DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 10 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 5 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 4 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, la nuit du 16 au 17 octobre 2023 entre 22h00 (fermeture effective) et 05h00 (réouverture effective).

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

**ARTICLE 2 -** La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore MONOD (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

**ARTICLE 3 -** La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore MONOD (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

**ARTICLE 4 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

**ARTICLE 5 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice

Arnaud DEFAUX

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023- 265**

**portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Hors les murs  
par extension et transformation de 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME)  
Le Bois d'En Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300),**

**gérée par l'association APED L'Espoir**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-133 du 13 septembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir à créer un Institut Médico-Educatif (IME) le Bois d'En Haut sis 7 rue du Parc à Ennery (95300), de 60 places pour enfants et jeunes adultes présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- VU** l'arrêté n°2019-174 du 20 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir, située 1 Impasse du Petit Moulin à Persan (95340), à étendre la capacité de l'IME Le Bois d'En Haut de 60 à 90 places, est ainsi répartie :
- 55 places pour un public présentant des troubles du spectre autistique (TSA)
  - 35 places pour un public déficient intellectuel
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022-2026 ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission d'information et de sélection des appels à projet réunie le 26 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association APED L'Espoir, dont le siège social est situé 1 Impasse du Petit Moulin à Persan (95340), a été retenu le 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en oeuvre à hauteur de 750 288 euros au titre des crédits notifiés ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant la création d'une MAS, sise 7 rue du Parc à Ennery (95300) par extension et transformation de 12 places de l'IME Le Bois d'En Haut situé à la même adresse, est accordée à l'association APED L'Espoir sise 1 Impasse du Petit Moulin à Persan (95340).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité de l'IME Le Bois d'En Haut est de 90 places réparties de la manière suivante :

- 55 places pour un public présentant des troubles du spectre autistique (TSA),
- 35 places pour un public présentant une déficience intellectuelle.

La capacité de la MAS Hors les murs est de 12 places destinées à accompagner des jeunes de 20 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IME Le Bois d'En Haut : 95 004 085 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)	90 places
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)	
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)	
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)	35 places
437 (Troubles du spectre de l'autisme)	55 places

N° FINESS de la MAS : 95 004 773 8

Code catégorie : 255 (Maison accueil spécialisée)	12 places
Code discipline : 964 (Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)	
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)	
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)	6 places
437 (Troubles du spectre de l'autisme)	6 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : 61 (Association reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 11 octobre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON



**Arrêté n° 2023-142**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée – côté gauche  
de la construction sise 26 rue de Gode à ARGENTEUIL (95100)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-d'Oise et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 25 juillet 2023 concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée – côté gauche de la construction sise 26 rue de Gode à ARGENTEUIL (95100), dont M. BOUZALIM Mohamed, domicilié 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100), est propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 10 août 2023 en recommandé avec accusé de réception à M. BOUZALIM Mohamed, domicilié 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100), l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 24 août 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de M. BOUZALIM Mohamed ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 25 juillet 2023 que le logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, compte tenu notamment des désordres constatés suivants :

- Sur-occupation des locaux,
- Présence d'humidité avec prolifération de moisissures entraînant une dégradation des parois,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Absence de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage continu de l'ensemble des locaux,
- Défauts manifestes de l'installation électrique,
- Absence d'un équipement (évier) ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique, perturbation du sommeil, stress,
- Problèmes broncho-pulmonaires, asthme, allergies respiratoires,
- Irritations des muqueuses et oculaires,
- Risque d'hypothermie ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** en outre que le logement est manifestement sur-occupé, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés en rez-de-chaussée – côté gauche de la construction sise 26 rue Gode à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section AT 435, dont M. BOUZALIM Mohamed, domicilié 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100) est propriétaire bailleur, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à M. BOUZALIM Mohamed, propriétaire bailleur des locaux susvisés, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de troubles pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires afin d'assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation ;
- Installer un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- Installer un système de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant des locaux.

Arrêté préfectoral n° 2023-142 de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-chaussée – porte gauche de la construction sise 26 rue Gode à ARGENTEUIL (95100)

#### Au départ des occupants :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures.

**Article 3 :** Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Si le logement devient inoccupé et libre de location après la notification du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé en article 1.

L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites en article 1 doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location sous peine des sanctions prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 29 SEP. 2023

Le préfet,



Philippe COURT



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PÉNITENTIAIRE**

Affaire suivie par UDP

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article D. 211-19 qui précise « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les structures d'accompagnement vers la sortie, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des personnes condamnées autres que celles mentionnées à l'article D. 211-18.* ».

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article D. 211-20 qui précise : « *Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut également déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement vers la sortie, pour l'affectation des personnes condamnées qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans* ».

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur HOARAU Patrick, directeur du centre pénitentiaire d'Osny Pontoise aux fins de procéder à l'affectation de personnes détenues condamnées du quartier maison d'arrêt et quartier centre de détention vers la structure d'accompagnement vers la sortie dans les conditions suivantes :

- sont concernées les personnes détenues condamnées auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité de la personne détenue
- un maximum de 180 places de la structure d'accompagnement vers la sortie est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 50;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la direction interrégionale ainsi que la liste des personnes détenues transférées du quartier maison d'arrêt ou centre de détention vers la structure d'accompagnement vers la sortie et ce à chaque transfèrement effectué.

**Article 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à FRESNES, le 11 octobre 2023



Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP